



**ARRETE PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

Dossier n° AT 78498 24 Y0022

Déposé le : **22/07/2024**
Complété le **07/10/2024**
Arrêté n° : **URBA_20241015_648**

Par : **FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE**
Représentée par **Monsieur CANONICI GUY**

Demeurant à : **2 RUE SAINT HILDEVERT**
27400 LOUVRIERS

Pour : **mise en conformité aux règles d'accessibilité**

Adresse du terrain : **63-69 RUE DU GENERAL DE GAULLE**
78300 POISSY

Références cadastrales : **AT920**

Le Maire de POISSY

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.122-3 et R.122-5 à R.122-21 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées et les articles R 143.1 à R 143.47 du même code relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission Départementale de Sécurité en date du 04/10/2024,

Vu l'avis défavorable de la Sous-commission Départementale de l'Accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, en date du 08/10/2024,

Considérant que pour motiver son avis, la sous-commission départementale de sécurité relève que malgré le fait que le projet ne concerne que l'accessibilité de l'établissement aux personnes en situation de handicap, la notice de sécurité précise que l'évacuation immédiate des personnes à mobilité réduite sera réalisée au moyen de l'aide humaine disponible, mais aucune solution de mise en sécurité dans l'attente d'une évacuation différée n'est prévue dans le cas où l'évacuation immédiate ne serait pas possible, ce qui n'est pas conforme aux articles GN8, CO 57 à CO 59 et R.143.22 du code de la construction et de l'habitation,



Considérant que pour motiver son avis, la sous-commission départementale d'accessibilité relève que le dossier ne présente pas l'ensemble des conditions de circulation depuis l'espace public et dans les parties communes, que l'établissement doit être équipé d'une boucle à induction magnétique permettant la communication avec les personnes malentendantes appareillées et que les portes et les parois vitrées doivent comporter des éléments de contrastes visuels, situés de préférence à une hauteur de 1.10 m et 1.60 m du sol

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public référencée ci-dessus est **REFUSÉE**.

- Conformément à l'avis défavorable de la sous-commission Départementale de Sécurité et à l'avis défavorable de la Sous-commission Départementale de l'Accessibilité des établissements recevant du public.

Article 2 : Madame le Maire, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et affiché en mairie pendant une durée de deux mois.

La présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune.

A POISSY,
Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,

Sandrine BERNO DOS SANTOS

#signature#

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation, délivrée en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées, est indépendante de l'autorisation prévue à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme relatif à la déclaration préalable.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 25/10/2024